

**POLITIQUE DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT Adoptée  
par le Comité de développement le 21 janvier 2014, révisée  
et réadoptée le 10 juin 2021.**

Préambule

1.01 Le comité de développement des publics est un comité permanent d'article.

1.02 Formé en 2012, le comité de développement a regroupé les anciens comité de collecte de fonds (formé en 2003) et comité de développement (formé en 2008) en une seule entité. Depuis 2019, le comité de collecte de fonds et le comité de développement se sont séparés en deux entités distinctes.

Mandat

2.01 Toutes les activités du comité de développement doivent être alignées avec le mandat d'article et la Base d'unité. Le Comité se concentrera sur les activités qui reflètent l'engagement d'article envers les pratiques décoloniales et antiracistes, en s'efforçant de redresser les dynamiques qui déresponsabilisent certain·ne·s et donnent des privilèges à d'autres. Les activités doivent donner la priorité aux personnes ayant une expérience intime et vécue de la marginalisation.

2.02 Conformément à la politique de programmation d'article, toute activité proposée qui soutient ou reproduit toute forme de discrimination, y compris, mais sans s'y limiter, l'inégalité d'accès aux opportunités, l'insensibilité culturelle, l'appropriation culturelle, le harcèlement psychologique ou physique, les microagressions, le sexisme, le racisme, le classisme, l'homophobie, la transphobie, la discrimination fondée sur la capacité physique et/ou le langage dérogatoire, ne sera pas prise en considération.

2.03 Le comité de développement des publics vise à élargir le public et la communauté d'article, en élargissant la portée de ses activités, en mettant l'accent sur les communautés marginalisées ou exclues des centres d'artistes autogérés et du milieu artistique.

2.04 Le comité de développement des publics vise à créer et à soutenir des initiatives et des activités de développement communautaire à long terme et significatives en collaboration avec des individus, des collectifs, des écoles et d'autres organisations d'intérêt qui s'alignent sur le mandat d'article et sur la Base d'unité.

2.05 Le comité de développement des publics visera également à développer des événements et une programmation avec une orientation pédagogique et/ou de médiation culturelle qui répond aux programmes à court et à long terme d'article et/ou à présenter article aux communautés d'intérêt.

Membres

3.01 Le comité de développement des publics doit compter au moins deux membres autres que les membres de l'équipe d'article aux réunions du comité.

3.02 Tout membre d'article peut se joindre au Comité de développement des publics en tant que membre votant.

3.03 Tout membre d'article peut assister aux réunions du comité de développement des publics.

3.04 La·le coordonnateurice de développement des publics du centre est membre du comité de développement des publics.

#### Administrateurices

4.01 La personne représentant le comité (administrateurice) sera déterminée par le conseil d'administration et servira pour un mandat que le conseil jugera approprié. L'administrateurice est susceptible de changer en fonction des circonstances, et une nouvelle personne représentant le comité peut être recommandée par les membres du Comité.

4.02 L'administrateurice est responsable de la convocation et de la tenue des réunions du comité, de la représentation et du compte rendu du comité lors des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, ainsi que de la communication et de la collaboration avec le personnel d'article pour faire avancer les objectifs et les décisions du comité.

4.03 Les membres du comité peuvent élire un·e secrétaire, le cas échéant. Le Comité peut décider soit d'élire un·e nouveau·elle secrétaire à chaque réunion, soit d'élire un·e secrétaire qui servira jusqu'à la fin de l'année de programmation.

4.04 La·le secrétaire est chargé·e de rédiger les procès-verbaux des réunions du comité et de veiller à ce qu'ils soient accessibles et mis à la disposition des membres du Centre en temps opportun.

#### Décisions

5.01 Les décisions du Comité de développement des publics sont prises à la majorité des voix.

5.02 Les décisions du Comité de développement des publics requièrent un quorum de trois membres non employés, dont l'un·e doit être membre du Conseil d'administration.

5.03 Il est entendu que le comité de sensibilisation a le choix final des activités et des collaborateurices. Toutefois, toute activité, tout groupe, toute organisation ou tout individu jugé en violation de la Base de l'unité peut être retiré par le Conseil d'administration. La communication d'un retrait est à la discrétion du Conseil d'administration.

#### Lignes directrices

6.01 La présente politique est disponible sur le site Web d'article.

6.02 Chaque nouvelle personne membre du comité de développement des publics doit se familiariser avec cette politique.

6.03 La présente politique est révisée au moins une fois par an lors d'une réunion du comité de développement des publics et réadoptée.

6.04 Tout·e membre du comité de développement des publics peut suggérer des modifications à la

présente politique. Ces modifications doivent ensuite être adoptées par le comité pour entrer en vigueur.

6.05 Au moins un.e membre du comité de développement des publics est responsable de chaque projet entrepris par le comité, en collaboration avec la le coordonateurice de la sensibilisation. En l'absence d'un.e tel.le membre, le projet n'aura pas lieu.

6.06 Il n'y a pas de nombre maximum de projets par an, mais les projets supplémentaires doivent être adaptés aux capacités et aux ressources du centre.

6.07 Conformément au mandat du comité de développement des publics (section 2), le comité peut également s'associer à des projets ou à des événements d'article qui ne sont pas organisés par le comité, mais qui comportent un volet de développement des publics que le comité souhaite promouvoir.